

Gogo Koffi : chef de village Agové

Komlavi Dzoka IV : chef de village Avédomé.

M. Comla Fakoné, chef du village indépendant de Gati, relève de l'autorité directe du préfet du Zio.

MM. Kokou Ehlan IV, Aziaha Komlan, Gogo Koffi et Komlavi Dzoka IV, respectivement chefs de villages de Gapé-Kpodji, Atti-Atovou, Agové et Avédomé, relèvent de l'autorité de leurs chefs de canton respectifs.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 50/INT du 10-6-87 — Sont nommés chefs de villages dans la préfecture des Lacs, les personnes dont les noms suivent, désignées par voie coutumière :

Oussou Sossinou : chef de village de Sakpové

Assama Koumou Klagué : chef de village Djéta

Agbodan Afandina Tétégan : chef de village Agbo-dankopé

Koudeka Atisso : chef de village Kpogan-Agbétiko

Akakpo Amégan Gnagblodjo : chef de village Afagnan-Gbletta-Kpotémé

Hanvi Fagnibo Kokou : chef de village Zowla-Kpoguédé

Dogbe Sassou Tédi : chef de village Kéta-Assoukopé

Atsisso Mikpognigban Aklu-Agbanvito IV : chef de village Amédéhoèvé

Kponvé-Alofa Foli : chef de village Agouègan

Adekambi Kodjo Adéwomon : chef de village Atouèta

Amouzou Sépédo : Momé-Gbavé

Les chefs de village ainsi nommés relèvent de l'autorité directe du préfet des Lacs.

Le présent arrêté, aura effet à compter de la date de prise de fonctions des intéressés.

Arrêté n° 72/INT-SG-GPFM du 20-7-87 — Est et demeure rapporté, l'arrêté n° 22/INT-SG-GPMF du 2 mars 1983 portant nomination d'un contrôleur financier.

M. Kinholé Viwoassi Lenovissi, attaché d'administration principal 3e échelon, inspecteur des affaires administratives, est nommé cumulativement avec ses fonctions actuelles, contrôleur financier de la commune de Lomé en remplacement de Dogbé Kpoti.

Le présent arrêté prend effet pour compter du 17 juillet 1987.

Désignation d'un chef de village

Arrêté n° 51/INT-SG-GPFM du 10-6-87 — Est constatée et reconnue officiellement la désignation coutumière de M. Ouro-Koura El Hadj Bouraïma en qualité de chef de village de Fizadé (préfecture de Tchaoudjo).

M. Ouro-Koura El Hadj Bouraïma, chef de village de Fizadé, relève de l'autorité du chef de canton de Kéméni.

Le présent arrêté aura effet à compter de la date de prise de fonctions de l'intéressé.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES

Modification des encaisses maxima des agences spéciales

ARRETE n° 160/MEF/FT du 17 mars 1987 portant modification des encaisses maxima des agences spéciales.

LE MINISTRE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu la constitution de la République togolaise ;

Vu le décret du 30 décembre 1912 sur le régime financier des territoires d'Outre-Mer, ensemble les actes modificatifs subséquents ;

Vu l'arrêté n° 213/MEF/FT du 3 juin 1980 portant modification des encaisses maxima des agences spéciales ;

Sur proposition conjointe du trésorier-payeur et du directeur des finances, ordonnateur délégué du budget général,

A R R E T E :

Article premier — L'arrêté n° 213/MEF/FT du 3 juin 1980 fixant les encaisses maxima des agences spéciales est modifié comme suit :

Kara	70.000.000
Atakpamé	50.000.000
Sokodé	50.000.000
Dapaong	50.000.000
Kpalimé	35.000.000
Bassar	20.000.000
Anèho	18.000.000
Mango	18.000.000
Niamtougou	16.000.000
Sotouboua	16.000.000
Vogan	15.000.000
Tsévié	15.000.000
Notse	12.000.000
Pagouda	12.000.000
Badou	12.000.000
Kandé	12.000.000
Baflo	10.000.000
Amlamé	10.000.000
Tabligbo	10.000.000
Tchamba	10.000.000

Le directeur des finances et le trésorier-payeur sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 17 mars 1987

K. Alipui.

ARRETE n° 286/MEF/DA du 29 avril 1987 demandant aux entreprises d'assurances de représenter leurs réserves techniques par des dépôts ou des souscriptions d'obligations auprès de la banque togolaise de développement, de la société nationale d'investissement et de la caisse nationale de crédit agricole.

MINISTERE DE L'ECONOMIE ET DES FINANCES,

Vu l'article 21 de la constitution ;

Vu l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968 portant réglementation des Organismes d'Assurances de toute nature et des Opérations d'Assurances ;

Vu le décret n° 68-150 du 12 août 1968 réglementant les placements des provisions techniques des Organismes d'Assurances dans la République Togolaise ;

Vu le décret n° 69-119 du 2 juin 1969 portant application de l'ordonnance n° 36 susvisée ;

Vu la loi n° 66-20 du 12 décembre 1966 portant création de la Banque Togolaise de Développement ;

Vu l'Ordonnance n° 53 du 29 décembre 1971 portant création de la Société Nationale d'Investissement ;

Vu les ordonnances n° 25 du 14 juin 1964 portant création d'une Caisse Nationale de Crédit Agricole, n° 4 du 26 février 1973 fixant le Nouveau Statut de la Caisse Nationale de Crédit Agricole, n° 82-04 du 23 mars 1982 portant Modification du Statut Juridique de la Caisse Nationale de Crédit Agricole ;

Vu le Décret n° 87-11 du 17 février 1987 portant Attribution de la Direction des Assurances ;

Vu le décret n° 87-24 du 12 mars 1987 portant composition du gouvernement ;

Sur Rapport de la Commission mise sur pied pour étudier le problème des placements des réserves techniques des Entreprises d'Assurances opérant au Togo,

A R R E T E :

Article premier — Les placements affectés à la représentation des provisions techniques des entreprises d'assurances doivent être constitués conformément aux dispositions de l'article 2 du décret 68-150 du 12 août 1968 sous forme de dépôts ou de souscriptions d'obligations, auprès de la banque togolaise de développement, de la société nationale d'investissement et de la caisse nationale de crédit agricole dans les proportions suivantes :

- 40% auprès de la société nationale d'investissement
- 30% auprès de la banque togolaise de développement
- 30% auprès de la caisse nationale de crédit agricole.

Art. 2 — Pour tous autres placements autorisés par l'article 3 du décret 68-150 du 12 août 1968, les organismes d'assurances doivent faire connaître au ministre de l'économie et des finances, la nature et la valeur des placements qu'ils se proposent d'effectuer à la représentation de leurs réserves.

L'admission de ces placements leur est notifiée lorsqu'il a été constaté que leur nature et leur valeur répondent aux conditions légales ou réglementaires.

Art. 3 — Ces placements à caractère réglementaire et obligatoire doivent être effectués au plus tard le 30 juin de chaque année.

Ils sont rémunérés aux conditions créditricres minima de banques.

Art. 4 — Les fonds déposés ne peuvent être débloqués que sur autorisation, après une demande justifiée adressée au ministre de l'économie et des finances par l'entreprise d'assurance intéressée.

Art. 5 — Les intérêts provenant des placements pourront être payés sur demande tous les ans ou capitalisés ; l'organisme dépositaire devra alors notifier à l'entreprise d'assurance concernée la capitalisation des intérêts ainsi effectuée.

Art. 6 — La banque togolaise de développement, la société nationale d'investissement, la caisse nationale de crédit agricole doivent, à la fin de chaque trimestre de l'année civile, communiquer à la direction des assurances la situation des dépôts de chacune des

entreprises d'assurances opérant au Togo.

Art. 7 — Toute infraction aux dispositions du présent arrêté expose le contrevenant aux sanctions suivantes :

1° — Sanctions disciplinaires

— Avertissement

— Blâme

— Suspension, pour une durée d'un mois, de tout ou partie des opérations effectuées par l'entreprise d'assurance concernée et toutes autres limitations dans l'exercice de la profession d'assureur.

— Suspension, pour une durée de un à trois mois, des dirigeants responsables avec ou sans nomination d'un représentant légal provisoire.

— Retrait de l'agrément en cas de récidive.

2° — Sanctions pénales

a — Sera puni d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs CFA quiconque, agissant pour son compte ou celui d'un tiers, aura communiqué sciemment à la direction des assurances des documents ou renseignements inexacts ou se sera opposé à une vérification effectuée par la direction en vertu des dispositions de l'arrêté n° 234/MEF du 19 juin 1969 relatif aux documents et registres à tenir ou à produire par les entreprises d'assurances et de celles de l'arrêté n° 440/MEF/DA du 17 novembre 1980 fixant les conditions d'obtention de dérogation à l'article 1 de l'ordonnance n° 36 du 12 août 1968.

b — Sans préjudice des sanctions disciplinaires prévues au 1°, toute entreprise d'assurance qui aura contrevenu aux dispositions des articles 2 et 3 du présent arrêté sera punie d'une amende de 1.000.000 à 2.000.000 de francs CFA. La même peine pourra être prononcée contre les dirigeants responsables de l'infraction.

3° — Autres sanctions

a — Un intérêt moratoire dont le taux ne pourra excéder 1% par jour de retard sera appliqué sur tout montant de réserves techniques qui n'aura pas été placé conformément aux dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté et versé à l'Etat.

Cet intérêt court à compter du 10^e jour de la réception par l'entreprise d'assurance concernée, de la notification de l'infraction qui lui est faite par la direction des assurances.

b — Indépendamment des sanctions prévues aux 1° et 2° ci-dessus l'entreprise d'assurance en infraction sera privée des revenus financiers correspondant à 3 mois d'intérêt sur le dépôt réglementé qui aurait dû être effectué.

Ces revenus financiers qui courent à compter du jour où le dépôt est régularisé seront versés au trésor public par l'établissement financier dépositaire des réserves techniques des entreprises d'assurances dans un délai maximum de 120 jours à partir du jour de la régularisation dudit dépôt.

Art. 8 — Aucune sanction disciplinaire ne peut être prononcée sans que le représentant de l'entreprise d'assurance ait été entendu ou dûment convoqué.

Art. 9 — Les sanctions prononcées par la direction des assurances doivent être motivées. Elles ne

deviennent exécutoires qu'après leur approbation par le ministre de l'économie et des finances.

Art. 10 — Toutes dispositions antérieures contraires sont abrogées, notamment celles de l'arrêté n° 312/MEF/DA du 25 août 1980.

Art. 11 — Le directeur des assurances est chargé de l'application du présent arrêté qui prendra effet à compter de la date de sa signature et sera publié au *Journal officiel* de la République togolaise.

Lomé, le 29 avril 1987
K. Alipui

Augmentation du plafond d'une caisse d'avance

Arrêté n° 159/MEF/F/DCO du 17-3-87 — L'avance renouvelable consentie au régisseur de la caisse d'avance de l'hôtel du ministre de l'économie et des finances, est portée de 150.000 à 500.000 (cinq cent mille) francs.

L'avance ainsi accordée est imputable à la section 07, chapitre 10, article 00-00, paragraphe divers, budget général, gestion 1987.

Octroi d'une avance de fonds d'approvisionnement

Décision n° 495/MEF du 8-6-87 — Est accordée au centre national de transfusion sanguine (CNTS-CRT) de Lomé une avance de 18.000.000 (dix huit millions) de francs CFA pour le financement de ses approvisionnements.

Cette somme sera mandatée sur le compte n° 904-03 « fonds d'approvisionnement du CNTS-CRT » ouvert dans les écritures du trésorier-payeur, en règlement des dépenses dudit centre.

L'avance est reconstituée par le versement, sur ce même compte, des produits des activités du centre.

Le trésorier-payeur et le directeur des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision.

Nomination

Décision n° 545/MEF/F/DCO du 8-6-87 — Est et demeure rapportée la décision n° 249/MEF/F/DCO du 28 mars 1985, portant nomination de Mme Oukpedjo Médégnomi, en qualité de régisseur de la caisse d'avance créée auprès du centre d'observation et de réinsertion sociale de Cacavelli.

M. Ikple Ankoutsè, comptable-mécanographe de 2e classe 3e échelon, n° mle 031023-Z est nommé régisseur de la caisse d'avance créée auprès dudit service en remplacement de Mme Oukpedjo Médégnomi appelée à d'autres fonctions.

M. Ikple Ankoutsè, devra justifier dans les formes réglementaires de l'avance mise à sa disposition.

Autorisations de paiement

Décision n° 491/MEF/DCO du 8-6-87 — Il est mis à la disposition de la Présidence de la République un crédit de douze millions mille cinq cents (12.001.500) francs CFA pour le paiement de la dernière tranche de la commande par la Présidence de la République du livre sur « la visite du Pape au Togo » à la société « EDIPRO » 37, rue Bugeaud Lomé Togo.

La dépense est imputable sur le budget général, gestion 1987, section 07, chapitre 62, article 07-00, paragraphe 99 (dépenses diverses imprévues).

Décision n° 497/MEF/MCT/CFT du 8-6-87 — Est autorisé le paiement à M. Nassif Komi (Antoine) pro (Pauline) à Lomé la somme de 3.000.000 francs CFA (trois millions de francs CFA).

Cette somme représente le montant des condamnations des chemins de fer du Togo par la cour d'appel de Lomé dans le jugement de l'affaire d'accident de circulation ferroviaire (collision entre l'auto 51 et la machine HLP 5111) survenue le 1er janvier 1971 à Pagala dont le sieur Adewi Danikpirou (Robert) l'une des 21 victimes avait trouvé la mort.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5 (gestion 1987).

Décision n° 498/MEF/MCT/CFT du 8-6-87 — Est autorisé le paiement à M. Kpatcha (Dieudonné) ex-soldat en retraite à Lomé la somme de 230.000 francs CFA (deux cent trente mille francs CFA).

Cette somme représente le montant des condamnations des chemins de fer du Togo par la cour d'appel de Lomé dans le jugement de l'affaire d'accident de circulation ferroviaire (collision entre l'auto 51 et la machine HLP 5111) survenue le 1er janvier 1971 à Pagala dont le sieur Kpatcha (Dieudonné) fut victime.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5 (gestion 1987).

Décision n° 499/MEF/MCT/CFT du 8-6-87 — Est autorisé le paiement à M. Nassif Komi (Antoine) propriétaire, BP n° 10052, Lomé-Togo la somme de 592.960 francs CFA (cinq cent quatre vingt douze mille neuf cent soixante francs CFA).

Cette somme représente le montant de la facture de la réparation du véhicule de transport immatriculé RT 3692-H endommagé à la suite d'un accident de circulation routière (collision entre ledit véhicule et celui des CFT immatriculé RTG-4582) qui a été survenu le 27 mai 1985 vers 19 heures sur la nationale n° 1 à Agbonou (préfecture de l'Ogou) par défaut d'adresse ou de précaution de M. Mahouna Anani, chauffeur en service au réseau des CFT.

La dépense est imputable au budget annexe des chemins de fer du Togo, chapitre 7, article 5 (gestion 1987).